



Arrêt

**n°130 945 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2005.

1.2. Le 5 septembre 2001, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande le 26 novembre 2012, décision qui est notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 19 décembre 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

Article 9bis :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en 2005. Ils n'ont pas réalisé de déclaration d'arrivée. Ils sont arrivés, munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Monsieur F.D.S. a introduit une demande sur base de l'article 9bis le 10.12.2009 à l'administration communale de Saint-Gilles. Cependant, cette demande a fait l'objet d'une non-prise en considération. L'avocat de l'intéressé déclare que cette non prise en considération n'a jamais été notifiée à l'intéressé et que la commune n'a jamais envoyé le dossier à l'Office des Etrangers et qu'il en résulte donc que l'administration a donc manqué à ses obligations. Notons tout d'abord que la non prise en considération est bien présente dans le dossier administratif de l'intéressé et que l'administration communale de Saint-Gilles a confirmé cette décision lors d'un contact téléphonique. Ensuite, le fait que la non prise en considération n'a jamais été notifiée à l'intéressé est une situation qui n'est rien imputable à l'Office des Etrangers. Par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de cette situation. Enfin, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de réaliser sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine ou de résidence.

À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Concernant les éléments d'intégration (ils déclarent être parfaitement intégrés ; ils parlent le français) et de « longueur du séjour » (ils déclarent être en Belgique depuis 2005) notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

En outre, les intéressés fournissent également un contrat de travail dans leur demande de régularisation. Cependant, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. Cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle les dispensant d'introduire leur demande à partir du pays d'origine ou de résidence.

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou amicales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être

admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des intéressés et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En outre, ils déclarent qu'un retour vers le Brésil risque de briser les attaches qu'ils ont ici et ils n'ont plus aucune attache, ni même domicile au Brésil. Cependant, ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus que, majeurs âgés de 40 et 43 ans, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'ils n'ont jamais porté atteinte à la sécurité publique ou usé de fraude manifeste ni en Belgique ni au Brésil, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Ordre de quitter le territoire du premier requérant :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Pas de déclaration d'arrivée. L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2005 dans le cadre des personnes autorisées au séjour sur le territoire pendant trois mois. Nous constatons que ce délai est dépassé. »

Ordre de quitter le territoire du deuxième requérant :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Pas de déclaration d'arrivée. L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005 dans le cadre des personnes autorisées au séjour sur le territoire pendant trois mois. Nous constatons que ce délai est dépassé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle relève que « la partie adverse mentionne que le long séjour, l'intégration des requérants et leur contrat de travail ne sont pas des circonstances exceptionnelles; visées à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », que « l'appréciation des circonstances exceptionnelles est laissée à l'appréciation discrétionnaire du Ministre », que « l'instruction du 19 juillet 2009, même si annulée, témoigne manifestement de la volonté d'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles », que « cette volonté s'est traduite par l'octroi d'une autorisation de séjour en raison de la longueur du séjour, couplée à une bonne intégration et à la possession d'un contrat de travail ». Elle estime que « la partie adverse ne pouvait donc se contenter de dire que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et faire référence à des arrêts antérieurs à l'arrêt de l'application de cette instruction dès lors que le contexte a manifestement évolué ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « devait à tout

le moins expliquer ce changement d'attitude dès lors que la partie adverse a continué à appliquer l'instruction alors que cette instruction était déjà annulée » et qu' « il convient d'autant plus de tenir compte de l'esprit de l'instruction que les requérants étaient dans les conditions pour en profiter mais qu'une erreur au niveau de la police communale les a empêchés d'en profiter ». Elle en conclut que « la décision querellée est donc insuffisamment motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la notion de circonstances exceptionnelles manifestement aujourd'hui évolué ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et pour lesquelles il y a lieu de déroger à la règle qui veut que l'autorisation soit demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger. Le Conseil constate que les requérants se bornent à contester les motifs de l'acte attaqué concernant leur intégration, leur long séjour et leur contrat de travail et il entend souligner que si la partie requérante invoque son long séjour en Belgique et son intégration, ceux-ci ne constituent pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine en telle sorte que c'est à juste titre que l'acte attaqué estime que *« ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués »*.

S'agissant de leur contrat de travail, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que *« les requérants ne sont pas porteurs d'un permis de travail et ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative. Cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle les dispensant d'introduire leur demande à partir du pays d'origine ou de résidence »*.

Concernant l'argument selon lequel *« il convient d'autant plus de tenir compte de l'esprit de l'instruction que les requérants étaient dans les conditions pour en profiter mais qu'une erreur au niveau de la police communale les a empêchés d'en profiter »*, le Conseil observe qu'il n'est aucunement étayé de sorte qu'il ne saurait en apprécier la pertinence. Quoi qu'il en soit, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait

disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.3. La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant le premier acte attaqué.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié aux requérants en même temps que la décision relative à leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET